



*Arrêté Municipal
n°2026-012
terrain impraticable*

Le Maire de **Pélussin** (Loire),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Considérant les conditions météorologiques survenu ou attendu et les conséquences sur l'état des terrains sportifs municipaux,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des épreuves sportives et la préservation des terrains sportifs municipaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur les terrains de sports par une réglementation provisoire de leurs accès et utilisations.

ARRÊTE

Art.1 – Les terrains de foot du stade municipal « George Reboux » sont interdits d'accès et d'usage pour tous, au vu des conditions climatiques incompatible avec une pratique en sécurité.

Art.2 – Le club de football Mont Pilat se chargera d'en informer ses licenciés et les instances fédérales si nécessaire.

Art.3 – Ces prescriptions seront applicables **le 10 et 11 janvier 2026**

Art.4 – Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après notification ou publication du présent arrêté.

Art.5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*au club football en Mont Pilat,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 09/01/2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

